

CHAPITRE XIX.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les personnes possédées ou simplement obsédées du démon.

Si jamais vous avez dirigé de ces sortes de personnes, quelle a été votre conduite à leur égard? Ne vous êtes-vous point ingéré dans leur direction sans savoir les règles que tracent les auteurs pour une conduite aussi difficile? (Tous les docteurs avouent que la conduite des personnes possédées ou obsédées offre de grandes difficultés et des dangers, et qu'un prêtre qui se charge de les diriger au saint tribunal sans avoir l'instruction suffisante et sans connaître les règles qu'exige une telle direction, peut se rendre gravement coupable.

Pour traiter utilement une matière aussi délicate, nous commencerons par faire quelques observations, et ensuite nous exposerons les principes par lesquels on doit conduire ces sortes de personnes.

1° Il faut distinguer la possession du démon d'avec obsession. Par la première, disent les docteurs, le démon agit au dedans de la personne dont il s'est rendu maître, l'agite et la tourmente, soit continuellement,

soit par intervalles; par la seconde, il agit seulement au dehors de la personne, la poursuit et la fait agir sans entrer dans son corps.

2° Quant aux marques auxquelles on peut reconnaître les véritables possessions, voici ce qu'établissent les théologiens et même les physiciens et les naturalistes les plus habiles: une possession est indubitable, lorsqu'on y voit quelqu'un des signes suivants: 1° lorsque le possédé demeure suspendu en l'air pendant un temps considérable, sans que l'art puisse y avoir aucune part; 2° lorsqu'il parle différentes langues sans les avoir apprises et répond juste aux questions qu'on lui fait dans ces langues; 3° lorsqu'il révèle ce qui se passe actuellement dans des lieux éloignés sans que l'on puisse attribuer cette connaissance au hasard; 4° quand il découvre des choses cachées qui ne peuvent être naturellement connues, comme les pensées, les desirs, les sentiments intérieurs de certaines personnes. Lorsqu'une prétendue possession n'est accompagnée d'aucun de ces caractères, il est très permis de la regarder comme fausse. Les symptômes d'une obsession réelle sont à peu près les mêmes que ceux de la possession; on doit prendre les mêmes précautions et suivre les mêmes règles pour juger de l'une et de l'autre. L'Église prescrit également les mêmes remèdes pour l'obsession que pour la possession, savoir: la prière, les bonnes œuvres, les exorcismes, sans interdire les moyens naturels de rétablir la santé du corps, que la médecine peut fournir.

3° Des personnes très vertueuses peuvent, comme

les personnes criminelles, être possédées ou obsédées : tous les auteurs catholiques s'accordent à dire que Dieu peut permettre la *possession*, ou l'*obsession*, non seulement pour punir des pécheurs, mais pour éprouver des justes, et c'est ainsi qu'il la permit à l'égard de Job et de Sara, fille de Raguël, dont l'Écriture atteste la vertu. Cela posé, voici les principes qui concernent la direction des personnes possédées ou obsédées.

1° Il faut d'abord examiner si ces personnes ont grandement péché avant d'être possédées et si elles ont depuis longtemps contracté des habitudes vicieuses sans s'en être corrigées, ou bien si elles ont toujours vécu dans l'innocence, ou si, ayant vécu dans le péché, elles sont heureusement sorties de ce funeste état par un grand exercice de vertu (1). Dans le premier cas, ces personnes étant alors agitées, tourmentées par le démon suivant toutes les espèces de péchés dont

(1) Le confesseur ne doit pas seulement examiner si les personnes possédées qu'il est obligé de diriger ont été criminelles ou innocentes, il doit de plus connaître leur tempérament pour juger de la nature de la possession ou du démon qui les possède, parce que le génie du démon sympathise pour l'ordinaire avec la complexion et le caractère de la personne possédée. Cette connaissance est encore nécessaire pour juger plus aisément de la réalité de la possession; car il est des personnes d'un tempérament si apathique, d'un caractère si doux, qu'on ne peut douter qu'elles ne soient possédées, quand on voit en elles des agitations extraordinaires; et il en est d'autres d'un tempérament si violent, si sombre, si mélancolique, qu'il est souvent très douteux si la possession est réelle, quelque opération extraordinaire qui puisse paraître en elles.

elles ont contracté l'habitude, y offensent Dieu facilement pendant leur possession, à moins cependant que les impressions de la possession, comme cela arrive souvent, ne leur ôtent la liberté, car il est clair que sans liberté elles ne peuvent pécher. Mais souvent aussi le démon leur laisse une liberté suffisante pour donner leur consentement au péché, tandis que par l'empire de la possession il leur imprime les tentations les plus violentes : alors il n'est guère à douter qu'elles ne succombent et qu'elles ne pêchent par le pur consentement de leur volonté; car, ayant depuis longtemps contracté l'habitude du vice, et le démon venant à irriter et à enflammer en elles la tentation sans leur ôter l'usage de leur liberté, elles se laissent facilement aller à l'effort et à l'attrait de la tentation, et font volontairement ce qu'auparavant elles ont eu l'habitude de faire longtemps, sans y être portées par des tentations aussi violentes. On conçoit aisément combien il est difficile de conduire de telles personnes où le démon est le maître, et où Dieu par un jugement terrible exerce la rigueur de sa justice, et dont l'imagination et tout le fonds corrompus favorisent la tentation au péché. Assez souvent toute la science et toute la prudence d'un sage confesseur s'y perdent par une permission divine, qui n'est pas moins cachée à nos esprits qu'elle est terrible pour ces pauvres âmes, dont la perte paraît souvent presque infaillible. On doit alors employer les remèdes que prescrit l'Église dans ces occasions; mais une chose très nécessaire à ces âmes est la confession fréquente : il faut qu'elles fassent pénitence,

quand elles ont l'usage de la liberté. Le confesseur, de son côté, doit travailler avec patience et longanimité à relever leur courage, à les animer à la confiance en Dieu et à s'humilier, afin de ne point se laisser aller au désespoir, et à ne jamais se rebuter des horreurs qui se passent en elles, pourvu que leur volonté n'y adhère pas, les persuadant que quelque terribles que soient les jugements de Dieu sur elles, il veut encore leur salut et qu'elles peuvent l'obtenir, si elles veulent sincèrement y travailler.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si les personnes possédées ou obsédées ont toujours vécu dans l'innocence, ou si, ayant péché, elles sont revenues à Dieu depuis longtemps par une sincère pénitence, la direction devient moins difficile. Il est très à remarquer que ces personnes innocentes et dont la vie conséquemment n'a donné aucune entrée au démon qui les possède, ne sont possédées que par un grand dessein de Dieu qui veut en faire des victimes publiques d'expiation pour les grands crimes qui se commettent : ainsi, parce qu'il se fait des blasphèmes horribles contre Dieu, Dieu veut que ces saintes ames souffrent toutes les peines des blasphèmes par ceux que le démon imprime dans leur esprit et qu'il profère souvent par leur langue ; parce qu'il y a des impiétés épouvantables qui nient tout ce qu'il y a de plus saint dans le christianisme, Dieu permet que pour y satisfaire elles soient comme sans foi, sans croyance ; de même, parce qu'il se commet d'abominables impuretés, Dieu veut qu'elles éprouvent toute la honte, toute la confusion de ces horreurs,

permettant que le démon exerce sur leur imagination et sur leur chair tout ce qu'il y a de plus infâme dans cette matière. C'est ainsi que ces saintes ames sont des victimes publiques pour les crimes qui se commettent et dont le démon leur fait ressentir l'impression, la peine et toute la honte, en ce que leur corps et leur imagination deviennent, par une permission divine, l'instrument de ses malheureuses opérations. Mais, comme ces personnes souffrent innocemment et que leurs peines sont immenses, on ne peut douter qu'elles n'acquiescent un trésor de mérites pour le ciel, si leur volonté n'adhère à aucune de ces abominations et si elles supportent pour Dieu les tourments auxquels elles sont en proie. Quant à la manière de les diriger, qui a ses dangers pour un confesseur, celui-ci doit d'abord les écouter attentivement une ou plusieurs fois, s'il le faut, dans le récit qu'elles font des opérations du démon, tant pour leur consolation que pour son instruction particulière ; mais après cela, il est du devoir du confesseur de leur imposer un grand silence sur tout ce qui se passe en elles, ou de ne leur permettre de lui en parler qu'en très peu de mots, pour lui dire simplement que les mêmes effets sont arrivés, à moins qu'il ne se fût opéré quelque chose de nouveau dans la substance des opérations ou dans la manière dont elles se seraient faites. La raison en est que le silence assoupit fortement ces opérations du malin esprit, tandis que de longs récits ne feraient que les animer davantage, parce qu'on montrerait par là faire estime du démon, qui en ferait et en dirait plus, à mesure qu'on l'écoute-

rait, et que d'ailleurs l'imagination en serait beaucoup plus échauffée. Mais si l'on ne doit pas souffrir que ces personnes parlent fort au long de ce que le démon opère en elles, par la même raison, il faut user de peu d'exorcismes particuliers en leur présence : l'expérience atteste que l'usage de ces exorcismes fait souvent que ces personnes sont agitées avec beaucoup plus de fureur, comme si le démon prenait plaisir à faire voir sa puissance à ceux qui l'irritent ; d'ailleurs, il est certain que la personne qui voit et entend ces exorcismes qu'on fait sur elle est alors bien plus disposée, par l'imagination et par les sens qu'on remue, à seconder les opérations du démon ; tandis qu'il est aussi d'expérience que si l'on ne fait point de cas de ce malin esprit et qu'on méprise ses opérations, il ne manque guère ou de s'en aller avec le temps, ou de diminuer peu à peu les efforts de ses impressions, qui enfin languissent et finissent par s'évanouir. Cependant, lorsqu'un exorcisme est prescrit ou autorisé par les supérieurs ecclésiastiques, on doit le faire : tout se fait alors juridiquement. Mais quant aux exorcismes particuliers, il est à propos que le confesseur s'en abstienne en présence de ces personnes et ne les fasse que loin d'elles : en les leur appliquant, quoique absentes, ils n'opèrent pas moins, car le démon sait aussi bien ce qui se fait en l'absence du sujet possédé, que ce qui s'opère en sa présence.

Lorsque le confesseur entend ces sortes de personnes, il doit s'unir plus intimement à Dieu qu'à l'ordinaire, parce qu'il a affaire directement avec le démon, et qu'ayant à traiter tête à tête avec un tel

adversaire, il a un besoin extraordinaire de recevoir de Dieu l'esprit, la force et la parole. Si ces personnes deviennent très furieuses et toutes transportées de rage, le confesseur doit alors unir son ame à l'aimable douceur de Jésus, afin de ne parler à ces possédées qu'avec la plus grande suavité ; car l'on sait assez par expérience que leur fureur s'abat devant la tranquillité et la grande douceur du directeur. Néanmoins, quand ces personnes sont dans la fureur de leur transport, il est quelquefois utile de leur parler impérieusement et avec force, et de les humilier extérieurement, parce que c'est au démon que l'on parle alors et que c'est lui qu'on humilie. Cependant, si l'emportement de la fureur était trop violent, le confesseur n'aurait rien de mieux à faire qu'à se retirer, surtout s'il remarquait que le démon furieux qui agite ainsi la personne, est un démon muet ; car ces sortes de démons sont extraordinairement opiniâtres à ne rien dire ; ils prennent plaisir à fatiguer un directeur qui se tue à parler et à vouloir les obliger à répondre.

Quand les fureurs ou les tempêtes ont cessé et que la personne innocente possédée est revenue à elle-même des grands excès de blasphèmes, d'impiété, d'impuretés, de désespoir, de rage contre Dieu, que le démon lui a fait souffrir, il faut croire qu'elle n'a point péché, quand bien même il lui serait resté, au milieu de ces furieuses tempêtes, quelque peu de liberté. La raison en est que sa vie ayant été toujours sainte, ou, du moins, cette personne n'étant point dans le péché, lorsque la possession a commencé, elle a acquis une

habitude des vertus tout opposées à la matière de ses tentations, qui doit faire présumer qu'elle n'a donné aucun consentement à toutes ces abominations. Ce que le confesseur a de mieux à faire, lorsqu'après les tempêtes la personne devient calme, est de lui faire produire, pour son bien et pour confondre et dompter le démon, des actes tout contraires à ceux que le démon a formés en elle et par son organe; savoir, des actes de soumission, d'adoration, de confiance, d'amour de Dieu. Il est encore très à propos de la porter à un abandon entier et aveugle d'elle-même à toutes les voies de Dieu et à tous les desseins qu'il a sur elles, mais surtout à l'amour des humiliations auxquelles elle est en proie, l'accoutumant à diriger, autant qu'elle peut, pendant les opérations du démon, ses regards et sa volonté, vers les ordres éternels de Dieu et vers les complaisances qu'il peut prendre en la voyant réduite à un état si bas et si honteux. De plus, si la personne possédée est courageuse et éminente en vertus, le confesseur doit se servir de cette noble disposition pour la porter à se dévouer à quelque chose de plus que ce que le démon opère en elle, à être la demeure et la proie d'une légion de demons, si c'est le bon plaisir de Dieu et qu'il en veuille tirer sa gloire: par un tel dévouement, les efforts du démon seraient confondus et la personne ne pourrait mieux témoigner à Dieu combien elle est disposée à accomplir ses volontés saintes et à contribuer à sa gloire. Mais, pour avoir cette force, il faut que la personne communie souvent, quoiqu'il n'y ait rien pour qui le démon inspire autant d'aversion

aux possédés, que pour la sainte communion, tant parce que l'ame en devient très forte pour ne pas consentir à ses impressions, que parce que lui-même souffre un nouveau tourment en voyant son maître entrer dans un lieu dont la possession et le domaine lui ont été accordés pour un temps. Le confesseur ne doit point se laisser effrayer par les horreurs impures que le démon peut opérer en cette personne dans le but de l'éloigner de la communion; car le corps du Sauveur n'en est point souillé, et celui de la personne, au milieu de ces impuretés que sa volonté désavoue, contracte je ne sais quelle secrète et éminente pureté qui lui est communiquée par la communion et qui lui donne une union plus étroite avec Jésus. Un excellent auteur dit même qu'il serait peut-être à propos, quoique cela doive se faire rarement et avec beaucoup de prudence, de commander à ces sortes de personnes de communier au moment même qu'elles se trouvent extraordinairement agitées, soit que l'agitation ait lieu dans le corps, soit qu'elle se passe dans l'esprit, pourvu qu'elles se possèdent en quelque manière: souvent il en naît pour elles le calme et la tranquillité. D'ailleurs il arrive à certaines personnes possédées et éminentes en sainteté, que plus elles sont horriblement tourmentées par le démon, plus elles sont occupées des choses divines dans le fond de leur intérieur, sur lequel Dieu prend un empire plus intime, à proportion qu'il donne plus de pouvoir au démon sur le corps et sur les sens. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner de leur entendre quelquefois dire qu'elles sentent en elles-mêmes une plénitude

de Dieu, d'autant plus grande, qu'elles se sentent plus horriblement agitées par le malin esprit. Aussi, parmi ces personnes, quand l'accès de la fureur est passé, les unes en reviennent de telle sorte, qu'elles retrouvent Dieu avec autant de douceur que si elles n'avaient ressenti aucune impression de cet état horrible, quelquefois même elles en perdent la mémoire, ou si elles se le rappellent, elles ne voient ces choses que comme si elles s'étaient passées dans une personne étrangère. En ce cas, le confesseur doit les laisser tranquilles, puisque tout va bien et qu'elles sont en sûreté. Cependant il en est d'autres qui reviennent de l'accès de la fureur, en proie à des angoisses terribles, s'imaginant qu'elles ont consenti aux opérations du démon et qu'elles sont réprouvées. Pour celles-ci, il faut les consoler en les assurant qu'elles n'ont rien fait de libre et de volontaire dans tout ce qu'elles ont éprouvé; mais il faut aussi les porter à s'humilier grandement, parce que l'humiliation de l'ame confond l'orgueil du démon, affaiblit son pouvoir et ses forces et l'oblige quelquefois à s'enfuir.

Quant à la confession, il est du devoir du confesseur d'y porter fréquemment ces personnes; et quels que soient les effets horribles des opérations du démon, il ne doit point s'en embarrasser: il doit faire dire à la personne possédée, en très peu de mots, ce qui s'est passé en elle, l'exciter à la contrition, s'il y a eu quelque consentement, et lui donner l'absolution. La paix et la tranquillité de cette personne demandent qu'il agisse ainsi; et comme il arrive presque toujours que ces

pauvres ames sont timides et craignent beaucoup que les choses horribles qui se passent en elles ne soient volontaires et que leurs communions ne soient point bonnes, il importe que le confesseur soit ferme, résolu et hardi, pour les tranquilliser, en leur disant qu'il se charge de tout et qu'il prend tout sur sa conscience; car, s'il était lui-même timide, qu'il tremblât dans ses décisions et qu'il montrât de l'étonnement à la vue de si étranges opérations, loin de consoler la personne et de l'affermir dans un état de paix, il ne ferait que la tourmenter davantage; et il vaudrait mieux qu'il abandonnât la conduite de cette ame, pour laquelle il n'a pas assez de capacité. On ne saurait croire combien la science et la hardiesse d'un confesseur qui, en ce cas, n'hésite pas, ont plus de poids sur la personne, pour la calmer et la rassurer par rapport à son état, que tous les raisonnements qu'on peut lui faire.

Mais, si le confesseur doit être ferme et hardi pour relever le courage de ces personnes abattues, il doit être aussi extrêmement prudent pour taire tout et cacher si bien les choses, quand ce mal se rencontre dans des communautés, que rien ne parvienne à la connaissance des autres; car, suivant plusieurs auteurs, la possession dans les personnes du sexe, est comme une espèce de contagion qui peut se communiquer, quand elle est connue des autres personnes de la communauté, parce que, la connaissance de cette possession remuant et réchauffant leur imagination, le démon trouve en elles des dispositions de corps et d'esprit favorables à son entrée et à ses opérations.

Lorsque ces personnes, possédées ou obsédées, sont tranquilles et se possèdent parfaitement, il faut leur recommander une grande fidélité dans les plus petites choses : par là elles humilieront extraordinairement le démon en s'humiliant elles-mêmes, et s'attireront des grâces pour empêcher que le démon ne prévale sur elles dans les terribles assauts qu'il leur livre. Il faut surtout exiger d'elles une obéissance aveugle, parce que rien n'est plus capable d'empêcher qu'elles ne soient trompées, que l'obéissance : car Dieu ne permet point que celles qui obéissent ponctuellement à leur confesseur, obéissent jamais en rien au démon dans les agitations dont il peut les tourmenter.

En terminant ce chapitre, nous ferons observer que le confesseur doit toujours être attentif sur lui-même en exerçant son ministère à l'égard des personnes possédées ou obsédées, afin de ne pas se souiller en entendant toutes leurs horreurs : s'il n'y prend garde, son imagination se souillera infailliblement du récit de tant de choses impures et abominables. Il doit également éviter de consumer un temps inutilement dans leur direction, de crainte que par un zèle excessif à les assister, son imagination ne se perde et ne s'enfonce dans cet abîme d'impuretés et d'horreurs, au point de ne pouvoir ensuite l'en dégager. Mais qu'il n'oublie point que son ministère exige de sa part l'usage de la prière et de la mortification.)



CHAPITRE XX.

Comment un prêtre doit se conduire au tribunal de la pénitence avec les pénitents qui ont encouru des censures ou des cas réservés.

Quand vous avez eu à confesser des personnes qui avaient encouru des censures ou qui étaient tombées dans des péchés réservés, avez-vous eu soin de leur découvrir l'état grave où elles se trouvaient et de ne pas outrepasser vos pouvoirs en les absolvant? (Il est du devoir du confesseur de faire connaître à son pénitent l'énormité des fautes dont il est coupable, qui sont des péchés spécialement réservés, ou auxquels sont annexés des censures; mais, dit saint François de Sales, « il doit aussi le consoler et ne point le désespérer. » Si le confesseur n'a pas le pouvoir d'absoudre de ces censures ou de ces cas réservés, au lieu de renvoyer le pénitent à ceux qui ont ce pouvoir, c'est un acte de charité pour lui, dit saint Liguori; de recourir lui-même, pour l'obtenir, à l'évêque, qui peut non seulement absoudre des cas réservés au pape, quand ils sont occultes ou qu'ils regardent des personnes qui pour des empêchements raisonnables ne peuvent aller